

4. J'ignore comment une grande partie de la cour a pu nier que les lois qui modifiaient, pour le Canada, le système féodal, fussent des lois d'ordre public ; tout le système féodal est droit public.

Le droit public français, quant aux fiefs, fut maintenu en Canada par le traité de Fontainebleau ; et c'est en vertu de ce traité que la reine d'Angleterre, comme successeur des rois de France, est seigneur dominantissime et haut justicier en Canada. Nous ne sommes donc que partiellement régis par le droit public anglais et autant seulement qu'il est applicable : il ne fait pas loi ici, dans tous les cas, comme paraissent le supposer quelques juges.

5. La majorité de la cour a prétendu que l'Arrêt de 1711 et autres lois semblables étaient en vigueur lors de l'acte seigneurial de 1854.

La loi est en désuétude, dit Darcen, lorsqu'on cesse généralement de l'observer, sous les yeux même des magistrats, qui sont chargés de l'exécuter et qu'il n'y a pas de réclamation de leur part.

Or, non seulement les juges ont laissé faire, mais ils ont eux-mêmes témoigné de la désuétude.

Ces lois étaient déjà en désuétude du temps de Manrès et de Cugnet, qui s'en plaignent, et qui conseillent de les remettre en vigueur.

Il aurait été encore temps de le faire en 1854, et l'on verra que cela eût été plus sage que ce qu'on a prétendu faire.

La couronne et le shérif, sous la domination anglaise, ont toujours traité les seigneurs comme propriétaires, et M. Papineau a soutenu, avec droit, cette doctrine en parlant.

6. Au sujet de la vingt-deuxième question, on aurait dû s'apercevoir que les pouvoirs du gouverneur et de l'intendant, de concéder, n'étaient point des pouvoirs judiciaires, mais administratifs, et que, par conséquent, aucun tribunal n'aurait pu assumer ce pouvoir sous les Anglais.

7. La question des eaux a été savamment quoique contradictoirement traitée par la cour. La réponse à la trentième question, est néanmoins obscure et embarrassée, et l'un des juges a fait, mal à propos, intervenir le droit romain en fait des prérogatives du justicier.

8. Le Procureur-Général suppose gratuitement que, par